

### **ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL**

mettant en demeure l'Établissement public du Marais poitevin , en qualité d'organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives

Le préfet des Deux-Sèvres

Le préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.211-3, R.214-31-1 et suivants, R.214-5, R.211-112 et R.213-49 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement public du Marais poitevin » ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Vu** l'article R.213-49-4 du code de l'environnement relatif à la mission d'organisme unique de gestion collective (OUGC) qu'exerce l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise =Marais poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

**Vu** le protocole de gestion collective des bassins versants du Sud-Vendée, Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé ;

**Vu** le protocole de gestion collective du secteur Lay réalimenté ;

**Vu** le protocole de gestion collective du secteur Autises ;

**Vu** le courrier en date du 24 février 2026 relevant les manquements administratifs de l'organisme unique de gestion collective sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin et transmis à l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Vu** le courrier de réponse de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 25 février 2026 sur le constat de manquement administratif ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre du bassin versant d'alimentation du Marais poitevin par l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Considérant** que l'Établissement public du Marais poitevin, n'est pas en mesure de fournir un dossier permettant l'obtention d'une autorisation unique pluriannuelle à la date du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

**Considérant** que l'Établissement public du Marais poitevin, a fait savoir son intention de poursuivre ses missions d'Organisme Unique de Gestion Collective

**Considérant** que l'Établissement public du Marais poitevin entend régulariser sa situation et à missionner un bureau d'étude pour l'élaboration d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement et que cette dernière reste suspendue à l'arrêt des volumes prélevables sur les 3 périmètres des CLE qui couvrent le bassin versant du Marais poitevin ;

**Considérant** qu'en conséquence les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

**Considérant** la délibération n°2026-08 du conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin consulté par voie dématérialisée du 20 au 29 avril 2026 qui approuve le plan de répartition 2026-2027 ;

**Considérant** que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par les préfets concernés ;

**Considérant** que cette situation relève de la responsabilité de l'Établissement public du Marais poitevin, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur ce périmètre ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'Établissement public du Marais poitevin de régulariser la situation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.211-114 du code de l'environnement, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation par une autre personne que l'organisme unique est rejetée de plein droit ;

**Considérant** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 31 mars 2027, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

**Considérant** le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conformes aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise Marais poitevin ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1 : Mise en demeure**

L'Établissement public du Marais poitevin (EPMP), en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation (AUP) et du plan annuel de répartition (PAR) de ces prélèvements pour la campagne d'irrigation 2026-2027 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'EPMP est informé que la régularisation de la situation administrative découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

## Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de l'octroi d'une nouvelle autorisation unique de prélèvement, les prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation dans le milieu naturel (hors réalimentation), réalisés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 et au plus tard jusqu'au 31 mars 2027, dans le périmètre de gestion collective de l'EPMP, sont fixés, par zones de gestion définies en annexe 1, comme suit :

### 1- Volume maximum autorisé sur la période de basses eaux

Unité de gestion		Volumes autorisés printemps-été 2026
MP1	Sèvre Niortaise amont	1 744 182
MP2	Sèvre Niortaise moyenne	
MP3	Lambon	989 160
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	/
MP5.1	Marais Lay	/
MP5.2	Marais Vendée	468 381
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	488 050
MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000
MP6	Curé	4 700 000
MP7	Mignon	3 028 144
MP8	Autizes superficiel	218 000
MP9	Vendée	170 000
MP10	Lay	1 270 000
MP11	Lay réalimenté	4 520 000
MP12	Lay nappes	4 180 000
MP13	Vendée nappes	6 300 000
MP14	Autizes nappes	2 400 000

### 2- Volume maximum autorisé sur la période de hautes eaux

#### 2.1- Unités de gestion bénéficiant de réalimentation

Unité de gestion		Volumes autorisés hiver 2026-2027 - réalimentation
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	3 000 000
MP11	Lay réalimenté	8 400 000

## 2.2- Unités de gestion bénéficiant de programmes collectifs de substitution

Unité de gestion		Volumes autorisés hiver 2026-2027
MP5.2	Marais Vendée	162 000
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	285 000
MP7	Mignon	631 695
MP8	Autizes superficiel	173 000
MP9	Vendée	250 000
MP12	Lay nappes	2 404 000
MP13	Vendée nappes	5 004 700
MP14	Autizes nappes	2 757 000

## 2.3- Unités de gestion mobilisant d'autres ressources hivernales

Unité de gestion		Volumes autorisés hiver 2026-2027 - autres volumes
MP1	Sèvre Niortaise amont	376 000
MP2	Sèvre Niortaise moyenne	
MP3	Lambon	141 800
MP5.2	Marais Vendée	310 890
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	2 000
MP6	Curé	84 500
MP7	Mignon	456 557
MP8	Autizes superficiel	278 050
MP9	Vendée	2 294 626
MP10	Lay	16 615 998
MP12	Lay nappes	100 000
MP13	Vendée nappes	1 214 157

## 3- Tableau de synthèse

Unité de gestion		Volumes autorisés printemps-été 2026	Volumes autorisés hiver 2026-2027			
			Total	Réalimentation	Réserves de substitution	Autres volumes
MP1	Sèvre Niortaise amont	1 744 182	376 000			376 000
MP2	Sèvre Niortaise moyenne					
MP3	Lambon	989 160	141 800			141 800

MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	/	3 000 000	3 000 000		
MP5.1	Marais Lay	/	/			
MP5.2	Marais Vendée	468 381	472 890		162 000	310 890
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	488 050	287 000		285 000	2 000
MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000	/			
MP6	Curé	4 700 000	84 500			84 500
MP7	Mignon	3 028 144	1 088 252		631 695	456 557
MP8	Autizes superficiel	218 000	451 050		173 000	278 050
MP9	Vendée	170 000	2 544 626		250 000	2 294 626
MP10	Lay	1 270 000	16 615 998			16 615 998
MP11	Lay réalimenté	4 520 000	8 400 000	8 400 000		
MP12	Lay nappes	4 180 000	2 504 000		2 404 000	100 000
MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 218 857		5 004 700	1 214 157
MP14	Autizes nappes	2 400 000	2 757 000		2 757 000	

La période printemps-été court du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année n.

La période hiver court du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Ces prélèvements sont réalisés dans le réseau superficiel ou souterrain :

- au printemps ou en été, pour irriguer directement les cultures ;
- en hiver, pour remplir des ouvrages de stockages qui seront mobilisés au printemps et à l'été suivant ou pour irriguer les cultures nécessitant un apport d'eau durant cette période.

Les volumes autorisés sont des volumes maximums sous respect :

- des arrêtés de restriction et de limitation des usages pris par les préfets sur les différents territoires ;
- des seuils et débits de remplissage.

Ces prélèvements sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes par préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Les missions incombant à l'EPMP en tant qu'OUGC restent en vigueur. À ce titre, l'EPMP doit notamment :

- proposer, sous la forme de protocole, des mesures de gestion des prélèvements printemps-été, pour anticiper la crise ;
- mettre en place un dispositif de suivi de la biodiversité sur le marais, permettant d'affiner les connaissances, de communiquer avec les acteurs et d'orienter les modalités de gestion ;
- rédiger et transmettre un rapport annuel de bilan d'activité, conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement et l'adresser au préfet de la Vendée, au préfet de la Vienne, au préfet de la Charente-Maritime, au préfet des Deux-Sèvres ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'EPMP prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Conditions de prélèvement**

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'EPMP et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations. À ce titre, chaque exploitant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés, en cas de contrôle inopiné. Sur demande, l'exploitant communiquera toutes pièces utiles au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

### **Article 4 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 12 mois à compter de sa publication.

### **Article 5 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EPMP, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'EPMP et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

### Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'EPMP, les chefs de service de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 mai 2026

À La Rochelle,  
Le préfet



Brice BLONDEL

À Niort,  
Le préfet



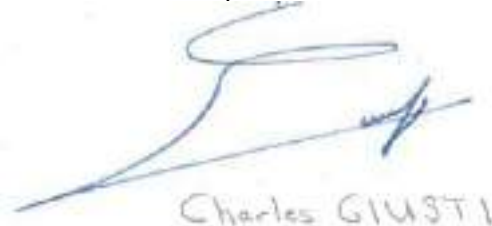
Simon FETET

À La Roche-sur-Yon,  
Le préfet



Eric FREYSSÉLIARD

À Poitiers,  
Le préfet



Charles GIUSTI

# ANNEXE 1 – Carte des zones de gestion

